

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR

Session 2001

Épreuve de Gestion

ARTS APPLIQUÉS

CODE : AAGESL

Durée : 2 heures

SPÉCIALITÉS	COEFFICIENT
Architecture Intérieure	2
Art Céramique	2
Art Textile et Impression	2
Expression Visuelle	2
Plasticien de l'Environnement Architectural	2
Stylisme de Mode	2

BTS ARTS APPLIQUÉS		SESSION 2001
GESTION	DUREE : 2 h	COEFFICIENT : 2
AAGESL		

GESTION – LEGISLATION

Vous êtes sollicité(e) par un ami qui désire investir dans une grande entreprise.
Pour cela il vous fournit quelques informations comptables et juridiques et vous demande de répondre aux questions suivantes :

PREMIÈRE PARTIE : GESTION

Extrait de la balance de l'entreprise :

Comptes	Solde débiteur	Solde créditeur
Caisse	11 305	
Capital		500 000
Comptes chèques postaux	19 381	
Clients	57 552	
Constructions	250 000	
Crédit Lyonnais	40 000	
Emprunts auprès d'établissements de crédit		213 800
Etat (impôts)		75 000
Fonds commercial	160 000	
Fournisseurs		25 700
Agencements et matériels	52 157	
Ordinateurs	77 000	
Stocks de marchandises	110 000	
Véhicules de société	123 000	

1. Quel indicateur de la santé de l'entreprise pouvez-vous calculer à partir de ces données ?
Commentez brièvement.
2. Présentez le bilan de cette entreprise en faisant apparaître :
l'actif immobilisé,
l'actif circulant,
les capitaux propres,
les dettes.

De plus votre ami a réussi à obtenir d'autres renseignements concernant l'activité de l'entreprise pour l'année 2000 (tous les résultats sont hors taxe) :

Chiffre d'affaires mensuel :	150 000 F
Charges fixes annuelles :	455 000 F
Charges variables annuelles autres que les achats :	539 105 F
Achats = 40 % du chiffre d'affaires annuel.	

3. Présentez le compte de résultat différentiel.
4. Déterminez le seuil de rentabilité et commentez.

BTS ARTS APPLIQUÉS		SESSION 2001
GESTION - LEGISLATION	Durée : 2 h	Coef. 2
AAGESL		Page 1/2



la maison des examens
Service Interacadémique des Examens & Concours

Ministère
de l'Éducation
Nationale

Académies de
Créteil, Paris,
Versailles

TELECOPIE
REMISE IMMEDIATE

Arcueil, le 31 mai 2001

Expéditeur : Marie GUÉMENÉ - Service sujets BTS

N° de télécopie : 01. 49.12.10.83

N° de téléphone : 01.49.12.34.90

Destinataire : Tous rectorats

N° de télécopie :

7 rue Ernest Renan
94114 Arcueil
Codex
Tel : 01 49 12 23 00
Fax : 01 49 12 10 83

EPREUVE . EN COURS
URGENT

BTS ARTS appliqués

Epreuve = Gestion - Legislation (AAGESL)

Première partie : Gestion

1^{ère} question à ajouter :

Calculez le résultat de l'entreprise.

Ch Carlaud fait à 10^h43

Nous vous avons transmis 1 page(s) y compris celle-ci.

Si cette transmission est incomplète ou manque de clarté, merci de nous informer dès réception.

DEUXIÈME PARTIE : DROIT DU TRAVAIL

1. Définir le contrat de travail à durée déterminée (CDD).
2. Quels sont les éléments qui distinguent le CDD du CDI (durée indéterminée) ?
3. Quels sont les types de situations qui autorisent le recours au CDD ?
4. Y a-t-il des interdictions d'utilisation du CDD ?

TROISIÈME PARTIE : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Après avoir pris connaissance du texte ci-dessous, répondre aux questions suivantes :

1. De quelle juridiction émane la décision ?
2. Quels sont les délits commis par les intéressés ?
3. Après avoir défini la marque, vous rappellerez ses conditions de validité.
4. Quels sont les droits acquis par le propriétaire d'une marque ?



LUTTE CONTRE LES CONTREFAÇONS

PUBLICATION JUDICIAIRE

Par arrêt de la Cour d'Appel d'Amiens du 24 novembre 1998, devenu définitif.

La cour, statuant publiquement, contradictoirement :

Sur les dispositions pénales :

- Confirme le jugement du Tribunal Correctionnel de Laon du 12 février 1998 déclarant :
 - Monsieur Gérard NIZARD, président de la Société CODICO, coupable d'importation, vente, mise en vente et offre de produits sous une marque contrefaite.
 - Monsieur Roger VEDE, gérant de la société CROC'AFFAIRES, coupable de vente, mise en vente et offre de produits sous une marque contrefaite.

Sur les dispositions civiles :

- Infirme le jugement du Tribunal Correctionnel de Laon du 12 février 1998 en augmentant les condamnations à l'encontre de Messieurs Gérard NIZARD et Roger VEDE à payer solidairement à la Société BIC :
 - Une somme de 50 000 francs de dommages et intérêts au titre de l'atteinte à l'image de la marque,
 - Une autre de 69 120 francs de dommages et intérêts pour le préjudice commercial direct,
 - Une dernière de 5 000 francs sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

L.S.A. n° 1688 07/09/2000

BTS ARTS APPLIQUÉS		SESSION 2001
GESTION - LÉGISLATION	Durée : 2 h	Coef. 2
AAGESL		Page 2/2